

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BIBLIOTHÈQUE  
X<sup>Pe</sup>  
105

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez POTTIER, Libraire, Palais-Royal; chez PIGNON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

La Gazette des Tribunaux ne paraîtra pas demain vendredi, lendemain de la fête de la Toussaint.

## JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE COLMAR. (Chambre des vacations.)

(Correspondance particulière.)

Question électorale.

M. Nicolas Vogel, propriétaire à Mittelwirhr, canton de Kaisersberg, avait demandé à être inscrit, comme électeur, sur la liste des jurés, formée en vertu de la loi du 2 mai 1827. Pour compléter sa cote électorale, il avait produit une délégation de contributions passée en sa faveur par sa belle-mère. Sa demande fut repoussée par décision de M. le préfet du Haut Rhin, par le motif que M. Vogel ayant un fils âgé de 17 ans, lui gendre ne pouvait pas profiter de la délégation sus-mentionnée. M. Vogel interjeta appel de cette décision devant la Cour royale, et sur la requête de M<sup>e</sup> Ritter, son avoué, le jour de la plaidoirie ayant été fixé par M. le président, M. le préfet du Haut-Rhin fut assigné le 29 septembre dernier pour l'audience du 12 octobre.

A l'ouverture de l'audience, et après l'appel de la cause, M. Pailard, avocat-général, a donné lecture de l'arrêté du 3 octobre, par lequel M. le préfet élevait le conflit de juridiction, et a requis qu'il fût sursis à prononcer jusqu'à décision du conseil d'état.

La Cour se lève pour délibérer.

M<sup>e</sup> Verny père, avocat de l'appelant, demande à parler contre la validité du conflit. La Cour ordonne que les conclusions de l'appelant seront lues, et immédiatement après cette lecture, elle se dispose à entrer dans la chambre de délibération.

M<sup>e</sup> Verny: Je supplie la Cour de m'entendre, non sur la compétence, non sur le fond même de la cause, mais sur le conflit. Ce conflit est nul et doit être sans effet; il serait tout-à-fait illusoire, et paralyserait, par la seule volonté d'un préfet, qui sait bien que le conseil d'état ne le blâmera pas, les dispositions formelles de la loi. Cette loi est toute exceptionnelle....

La Cour était déjà dans la chambre du conseil quand l'avocat parlait encore.

Après une demi-heure de délibération, la Cour rentre en séance, et M. le président prononce l'arrêt par lequel il est fait droit aux réquisitions de M. l'avocat-général.

M<sup>e</sup> Verny: Le conflit est donc admis.

M. le président: Oui, il est admis.

M<sup>e</sup> Verny: Mais j'ai annoncé à la Cour que je voulais plaider contre le conflit même, et je n'ai pas plaidé.

M. le président: Les conclusions valent plaidoiries.

M. le conseiller Dumoulin: L'arrêt est rendu; on ne peut pas réengager la discussion.

L'audience est levée.

TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE. (Chambre des vacations.)

(Présidence de M. Chabaud.)

Audience du 31 octobre.

Affaire de M. le colonel Delaunay, CONDUCTEUR DES OSAGES.

Une foule de curieux encombrait aujourd'hui la salle d'audience. On croyait que les Osages devaient assister aux débats d'une cause, à laquelle ils sont complètement étrangers, et qui, d'ailleurs, offre un grand intérêt d'un autre genre.

Il s'agit d'une demande de mise en liberté formée par le colonel David Delaunay, citoyen des Etats-Unis d'Amérique, contre la dame Louise Fleurieu-Bourdel, se disant veuve et héritière de M. de Marcillac.

M<sup>e</sup> Jauhaut aîné, avocat du colonel, lit des conclusions tendantes à ce qu'il plaise au Tribunal annuler l'arrestation du colonel Delaunay, ordonner qu'il sera mis immédiatement en liberté et condamner par corps la dame Bourdel en 10,000 fr. de dommages-intérêts, ordonner en outre que le jugement à intervenir sera exécuté par provision, nonobstant opposition ou appel, sans caution et sur minute.

« Messieurs, dit l'avocat, le colonel Delaunay, après quarante-deux ans d'absence, a voulu revoir sa patrie. Il est venu en France sous les auspices les plus honorables. Il voyait arriver le moment où son

voyage serait utile à son pays, lorsqu'une dame Bourdel a imaginé de le priver tout-à-coup de sa liberté, en trompant la religion de M. le président, et en provoquant la plus fautive application de la loi du 10 septembre 1807.

» Comme on a cherché à tromper l'opinion publique, de même que la justice, sur le colonel Delaunay, il se doit à lui-même de développer ses antécédens et les moyens de droit, qui rendront de nul effet l'entreprise téméraire dont il est victime.

« M. David Delaunay naquit à Becherel, en Bretagne, le 24 mars 1767, d'une famille considérée. A l'âge de 18 ans, il avait l'avantage d'être connu de cet illustre vicomte qui était destiné à concourir à l'illustration des lettres françaises dans le monde civilisé. M. Delaunay partit pour l'Amérique en 1785. Les événemens le conduisirent à servir dans l'armée anglaise, à Saint-Domingue. En mars 1793, ses fatigues, ses blessures le forcèrent à chercher du repos aux Etats-Unis. Il se livra au commerce au mois de juin 1799; il arrêta un compte avec M. de Marcillac, également militaire retiré: il résultait de ce compte que M. Delaunay était débiteur de 9,385 fr. Il lui était facile de s'acquitter. M. de Marcillac fut désintéressé, et donna quittance. M. Delaunay se retira plus tard dans les Etats de l'Ouest, et résida à Saint-Louis (domination espagnole) jusqu'en 1804. En 1806, le gouvernement étant changé, M. Delaunay fut nommé adjudant-général et inspecteur des troupes; il fut nommé aussi juge de la Cour des plaidoyers communs. En 1813, il devint aide-de-camp du général Haward, commandant la division militaire de Missouri. En 1815, il fit le commerce jusqu'en 1817. En 1817, il acquit une deuxième terre à la pointe de Missouri. Il y demeura jusqu'en 1822. En 1822, il reprit le commerce à Saint-Louis jusqu'en 1827.

« Les chefs d'une des tribus des Osages, qui sont dans l'usage de se montrer au public pour de l'argent aux Etats-Unis, lors même qu'ils s'y rendent pour faire des traités, ces chefs de Tribus, avant formé le projet de faire un voyage en France, désirèrent avoir, outre leur interprète, un conducteur, dont le caractère et la consistance pussent faciliter leurs projets. Ils furent conseillés de proposer le voyage à M. Delaunay. Celui-ci se rendit aux invitations pressantes qui lui furent faites, et pour revoir la France, et pour saisir l'occasion de lui être utile. (M<sup>e</sup> Jauhaut lit un passeport délivré à M. Delaunay par un secrétaire d'état de Missouri et conçu dans les termes les plus flatteurs pour son client.)

« Ce n'est pas ici, poursuit-il, le lieu d'expliquer les avantages considérables qui doivent résulter, pour la France, des relations qu'elle peut établir avec les Osages. Il suffit, pour faire taire de méchantes et ridicules déclamations, de rappeler que ces chefs de tribus ont été reçus par les personnes les plus élevées de l'état, et qu'ils ont été accueillis, avec M. Delaunay, par Son Exc. le ministre des affaires étrangères.

M. Delaunay, connu de MM. de Chateaubriand, de Bruges, de Claez, Danache, et de plusieurs autres personnes remarquables par leur rang et leur caractère, a porté des lettres de recommandation de la Nouvelle-Orléans à Son Exc. le comte de Villèle, de la part de M. Bernard de Marigny; à M. le duc d'Aumont, de la part du maire de la Nouvelle-Orléans; à M. le chevalier de Broval, de la part de M. de Rouffignac.

« M. le colonel Delaunay achevait la rédaction des mémoires qui allaient fixer le gouvernement sur l'avantage d'établir des relations avec les Osages, lorsque tout-à-coup il a été arrêté et conduit à Saint-Pélagie.

« Il est indispensable de faire le narré de la procédure, qui a été instruite, dans cette circonstance; par la dame Fleurieu-Bourdel. Le 20 octobre 1827, elle expose à M. le président du Tribunal civil de la Seine qu'elle est épouse et légataire universelle de feu M. de Marcillac, et qu'en cette double qualité, elle est créancière de M. le colonel Delaunay pour la somme de 9,385 fr. Elle déclare que M. Delaunay est naturalisé Américain; elle demande la permission de le faire arrêter provisoirement, en vertu de la loi du 10 septembre 1807. Cette permission est accordée sur le vu du règlement de compte de 1799. Le colonel Delaunay est arrêté à l'hôtel Aubin, dans son appartement, seulement le 26 octobre. M. Delaunay était logé à Paris, rue de Rivoli, premier arrondissement des justices de paix. Le garde de commerce annonce seul, dans l'acte d'emprisonnement, qu'il est assisté de M. le suppléant du juge de paix du septième arrondissement, sans que l'on trouve aucune mention de l'empêchement du juge en titre.

« Nous soutenons, continue M<sup>e</sup> Jauhaut, 1<sup>o</sup> que la dame Bourdel est sans qualité; 2<sup>o</sup> que la loi du 10 septembre 1807 n'est pas applicable dans l'espèce; 3<sup>o</sup> que l'emprisonnement est nul, aux termes du Code de procédure; 4<sup>o</sup> que l'impossibilité où se trouve M. Delaunay



de rapporter la preuve de sa libération, ne peut lui nuire, parce que la dette est prescrite; 5° que la dame Bourdel doit être condamnée par corps à payer des dommages-intérêts considérables.

» Admettons que la loi du 10 septembre 1807 soit applicable pour le cas où M<sup>me</sup> Bourdel, française, aurait été, de son chef propre, créancière de M. Delaunay, citoyen d'Amérique; mais il est bien évident qu'il doit en être tout autrement dans le cas actuel.

» La loi du 10 septembre 1807 a été rendue (et cela résulte et du texte et de l'esprit développé par l'orateur du gouvernement), pour secourir les Français qui auraient donné de confiance un crédit quelconque et récent à des étrangers. Mais cette loi n'a pas entendu que les héritiers des créanciers pussent agir avant d'avoir fait connaître leurs qualités; et c'est ici le cas d'appliquer les dispositions de l'art. 877 du Code civil.

» Non seulement la dame Bourdel n'a fait faire au colonel Delaunay aucune signification préalable; mais elle ne s'est pas donnée la peine de justifier ses qualités dans l'acte de commandement, qui ne fait qu'un et même acte avec celui de la contrainte. La dame Bourdel est donc sans qualité. *Primo de personis*. Sous ce premier rapport, l'acte d'emprisonnement doit être annulé.

» Cependant, il faut, à toutes fins, présenter tous les moyens du colonel Delaunay. Je passe à la seconde question, savoir: que la loi du 10 septembre 1807 n'est pas applicable dans l'espèce.

» Le législateur n'a pu avoir en vue que les Français qui auraient avancé des sommes quelconques aux étrangers. Il a employé ces expressions: *Le créancier français*. Or, nous rapportons la preuve que M. de Marcillac était, dès 1793, au service du roi d'Angleterre, de même que le colonel Delaunay.

» Voyons ce qui en résulte: La loi du 28 mars 1793 déclare que les émigrés sont *morts civilement*. La loi du 25 brumaire an III (art. 3, *des exceptions*) répute émigrés, même les Français sortis de France plus de dix ans avant 1789, et qui ont servi dans les armées ennemies. Ainsi, en 1799, M. de Marcillac, comme M. Delaunay, était mort civilement, quant à la France. La loi de 1807 n'a pu profiter à M. de Marcillac. Les parties ont traité en Amérique d'après le droit des gens; mais leurs obligations étaient nulles, respectivement à leur ancienne patrie.

» D'un autre côté, la constitution française de l'an III, qui avait confondu les droits civils et les droits politiques, refusait le titre de Français à MM. Delaunay et de Marcillac, et c'est pendant la durée de cette constitution en France (en 1799), qu'ils ont fait, en Amérique, le règlement dont la dame Bourdel poursuit aujourd'hui l'exécution. Ainsi, la dame Bourdel a appliqué à un traité fait entre étrangers une loi qui ne pouvait profiter qu'à un créancier français.

» Dirait-elle qu'elle est Française? Mais M. Delaunay, en traitant, sous l'empire des lois de l'Amérique, avec un Américain, n'a pu vouloir se soumettre aux lois du pays étranger qui serait habité, à vingt-neuf ans de date, par l'héritier de cet Américain. Les principes, sur ce point, sont trop élémentaires pour avoir besoin de les rappeler, lors même qu'on en aurait le temps. Ici, le fait du juge est le fait de la partie. Comment se fait-il que M<sup>me</sup> Bourdel ait trouvé des motifs suffisants (ce sont les termes de la loi) pour faire arrêter provisoirement M. Delaunay?

» Elle rapporte un titre qui a vingt-neuf ans de date. Elle ne prend pas le temps de concevoir cette pensée si simple, si naturelle, que son prétendu débiteur, voyageant en Europe, n'ayant pas cessé d'avoir le siège de sa fortune en Amérique, n'a pu songer à apporter en France le titre de libération d'une dette contractée depuis vingt-neuf ans. Est-il possible que l'esprit de la loi du 10 septembre 1807 soit conforme à la démarche inconsidérée de la dame Bourdel? Sous aucun rapport, cette loi ne pouvait être exécutée contre le colonel Delaunay.

» Je soutiens, en troisième lieu, que l'emprisonnement est nul, aux termes du Code de procédure.

» La loi du 10 septembre 1807 n'a indiqué aucune forme pour procéder à la contrainte par corps: ainsi il faut recourir aux règles générales prescrites par le Code de procédure.

» D'abord, et en combinant la loi de 1807 avec l'art. 780 de ce Code, la dame Bourdel devait joindre à son commandement, outre la justification de ses qualités, la copie de son titre de créance.

» Aux termes du n° 5 de l'art. 781, que la dame Bourdel a cherché à exécuter, mais qu'elle a mal exécuté, elle devait prendre un ordre de M. le juge de paix. C'est ce qu'elle n'a pas fait. Elle devait s'adresser au juge de paix du lieu. Dans l'espèce, le juge de paix du 7<sup>e</sup> arrondissement de Paris, n'agissant pas comme officier de police judiciaire, n'avait aucune compétence rue de Rivoli, premier arrondissement.

» Enfin la dame Bourdel doit être condamnée, par corps, à payer des dommages-intérêts considérables.

» Le préjudice éprouvé par le colonel Delaunay est immense; ses amis voulaient jeter à la tête de M<sup>me</sup> de Marcillac 3,000 fr., pour que M. Delaunay eût quelques heures de captivité de moins. La conduite de la dame de Marcillac est atroce; elle commence par faire un faux exposé à M. le président, pour surprendre sa religion. Une femme inconnue, se disant ancienne épouse et légataire de M. de Marcillac, sans faire aucune justification, fait arrêter un vieillard vénérable, et le punit ainsi de ce qu'il n'a point pensé, en venant faire un voyage en Europe, à porter avec lui tous ses papiers, et notamment la quittance d'une dette contractée il y a vingt-neuf ans!

« 6<sup>e</sup> question: Le titre de la dame Bourdel est prescrit.

» En 1799, MM. de Marcillac et Delaunay n'étaient pas Français. Lors même que M. de Marcillac eût été Français, M. Delaunay, naturalisé Américain, ainsi que M<sup>me</sup> de Marcillac le déclare formellement, n'a pu vouloir s'engager, et ne s'est engagé qu'en conformité

des lois du pays où il contractait. *Locus regit actum*. MM. Delaunay et de Marcillac faisaient le commerce en Amérique, et tout ce qui avait trait à ce commerce se rattachait aux lois de la contrée.

» Or la loi du 17 mars 1713, que l'on trouve au *Recueil des lois de la Pensylvanie*, p. 233, porte que toutes actions immobilières sont prescrites par vingt-un ans, et toutes actions mobilières (notamment celles relatives au commerce) sont prescrites par le laps de trois ans, et les procédures, à la suite des actions formées, sont éteintes après un autre délai de trois ans.

» Nous espérons que la dame Bourdel trouvera ces dispositions assez claires pour ne plus insister sur son prétendu droit, et qu'elle ne s'occupera que de chercher à diminuer les justes dommages-intérêts qu'elle doit à M. Delaunay.

M<sup>e</sup> Crousse, avocat de M<sup>me</sup> Bourdel, s'exprime ainsi:

« Messieurs, en apprenant l'arrestation de M. Delaunay, j'ai cru d'abord que M<sup>me</sup> Bourdel avait commis un grand délit sur la personne d'un diplomate, qui venait pour proposer à la France un traité avantageux avec la tribu des Osages. Au lieu de cela, qu'avons-nous vu? Un industriel dans toute la force du terme, spéculant sur la curiosité qu'inspirent les habitants de Missouri. Il allait quitter Paris, où déjà il n'abuse plus personne, et chercher fortune ailleurs avec ses illustres compagnons, qui s'éloignent eux-mêmes de cette capitale et parcourent les environs où ils se montrent pour 5 fr. Heureusement, M<sup>me</sup> Bourdel a été instruite assez tôt de ses projets. »

M<sup>e</sup> Crousse expose que M<sup>me</sup> Bourdel a essayé inutilement tous moyens d'arrangement avec son débiteur, et il accuse celui-ci d'ingratitude en rappelant les termes d'une lettre qu'il écrivait à M. de Marcillac pour obtenir un délai. « Considérez, disait-il, l'affreuse position où je suis. Je resterais sans un sol sur le pavé; prenez pitié de mon malheur. Mon cher Marcillac, si j'étais seul, tout serait fini dans un moment... Ne me refusez pas de me tirer de l'affreux précipice, etc. »

» Voilà en quels termes M. Delaunay sollicitait les bontés de l'homme dont il repousse aujourd'hui l'héritière avec tant de hauteur.

» En droit. — M<sup>me</sup> Bourdel a qualité; car elle se présente comme légataire universelle de M. le marquis de Marcillac. On objecte qu'elle n'a pas notifié la copie de ses titres; je les ai communiqués à mon adversaire, dit M<sup>e</sup> Crousse; or, la loi n'impose pas l'obligation de les signifier avec le commandement. Les circonstances seules, si elles sont de nature à faire craindre l'évasion du débiteur, suffisent pour que M. le président autorise son arrestation.

» Il fallait, dit-on, constater la nécessité du juge suppléant qui remplaçait le juge de paix. C'est une erreur. De ce seul que le suppléant accompagnait le garde du commerce, résulte la présomption que le juge de paix était empêché de l'assister en personne.

« Quant à ces argumens, que le suppléant est d'un arrondissement autre que celui où résidait M. Delaunay, on sait que la jurisprudence est fixée, et que tous les juges de paix de Paris sont compétens pour accompagner un garde de commerce hors de leurs arrondissemens. »

M<sup>e</sup> Crousse examine la question de savoir s'il est vrai que M<sup>me</sup> Bourdel ne puisse invoquer la loi de 1807, parce que M. de Marcillac, aux droits de qui elle se trouve, était lui-même étranger à l'époque où l'obligation a été consentie à son profit. M. de Marcillac était émigré en 1799: oui sans doute, dit-il; mais étranger, non. La restauration a effacé l'émigration de nos lois. Sauf les droits acquis à des tiers, ils peuvent faire valoir tous les autres. Nous ne connaissons plus ni les lois de 93, ni la constitution de l'an III.

» M. de Marcillac était étranger, dit-on encore, parce qu'il avait pris du service à l'étranger.

» Cela est inexact. Il avait pris du service dans un régiment anglais; on l'avoue; mais en 1798 ce régiment a été dissout, et M. de Marcillac était rentré dans sa position ordinaire. Qui oserait soutenir un système contraire? Si on avait perdu à toujours sa qualité de Français, pour avoir pris du service à l'étranger, pendant certaines époques de la révolution, il faudrait donc dire que M. le comte de Bruges, aide-de-camp du Roi, n'est pas Français; car il servait dans le même régiment! M. de Damas ne serait pas Français, car il était au service de Russie! Ces propositions sont d'une inconvenance qui révolte!

» En supposant que M. de Marcillac ait été Français, on prétend que M<sup>me</sup> Bourdel ne peut invoquer la loi de 1807 qui ne s'applique évidemment qu'au futur, et qui ne doit pas avoir d'effet rétroactif. Mais la loi, en parlant des dettes contractées par des étrangers, ne distingue pas. Ce moyen doit être écarté.

» Reste donc l'argument tiré de la prescription établie par la loi de la Pensylvanie.

» A cela je réponds, dit M<sup>e</sup> Crousse, que si nous étions soumis à la loi pensylvanienne, je comprendrais l'objection; mais dans l'hypothèse de l'adversaire, notre acte devrait être régi par la législation *Missourienne*, dont il ne nous a pas encore donné connaissance, et qui peut-être n'établit pas des prescriptions si favorables aux débiteurs.

» Au reste, et ceci dispense d'aller si loin chercher une solution, nous étions Français en 1799; nous avons traité avec un Français; c'est la loi française que nous invoquons. Or, l'article 2281 ne nous soumet qu'à la prescription trentenaire.

» Je ne m'arrêterai pas, ajoute M<sup>e</sup> Crousse, à ce moyen de fait, que le sieur Delaunay a payé; mais qu'il a laissé la quittance chez les *Missouriens*. C'est une pure plaisanterie à laquelle nous répondrons en lui offrant de le laisser en liberté, s'il veut nous assurer, sous caution, l'envoi de cette quittance dans le délai d'un an.

Après un réplique de M<sup>e</sup> Jouhaut, et les conclusions de M. l'avocat du Roi Bernard, le Tribunal, conformément à ces conclusions, a



a adopté les moyens plaidés par M<sup>e</sup> Crousse, dans le jugement suivant :

En ce qui touche la qualité :  
Attendu que la dame Bourdel justifie de son titre de légataire universel de M. de Marcillac :

En ce qui touche l'application de la loi :  
Attendu qu'en 1799 Marcillac, quoique émigré, était Français; que, d'ailleurs, la dame Bourdel, à la requête de laquelle Delaunay a été arrêté, est Française; que la loi ne distinguant pas les créances antérieures à la publication de celles postérieures, doit être appliquée sans distinction :

En ce qui touche la forme :  
Attendu que l'art. 781 du Code de procédure n'exige pas que le juge de paix donne une ordonnance spéciale et séparée pour autoriser l'emprisonnement; que sa présence à l'arrestation satisfait au vœu de la loi ;

Attendu que la ville de Paris ne forme qu'une commune; que le juge de paix, quand il procède à l'arrestation d'un étranger, qui doit être considérée comme une mesure de police, est compétent dans toute son étendue; qu'en outre, par le décret de leur institution, les gardes de commerce sont autorisés à s'adresser au juge de paix du canton voisin de celui où se fait l'arrestation, en cas de refus ou d'empêchement du juge de paix de l'arrondissement, et que la présence seule du suppléant suffit pour constater le refus ou empêchement du juge de paix de l'arrondissement ;

Attendu que la loi du 10 septembre 1807 n'exige pas de copie de pièces, et que l'ordonnance du président qui autorise l'arrestation est la seule pièce qui doit être notifiée lors de l'arrestation ;

En ce qui touche la prescription :  
Attendu que les lois de la restauration ayant anéanti les lois révolutionnaires, M. de Marcillac ne peut être considéré comme étranger au moment où l'arrêté de compte a été fait entre lui et Delaunay; que, d'ailleurs, M<sup>me</sup> Bourdel, qui le représente, est Française; qu'ainsi la loi française qui établit la prescription trentenaire est seule applicable;

Le Tribunal déclare qu'il a été bien et valablement procédé à l'arrestation de Delaunay, le déclare non recevable en sa demande et le condamne aux dépens.

### JUSTICE CRIMINELLE.

#### POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (6<sup>e</sup> chambre.)

(Présidence de M. Desmottiers.)

Audience du 31 octobre.

Procès des deux maréyeurs.

Le Tribunal a repris aujourd'hui les débats de cette étrange et difficile affaire. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 18 octobre.) On sait qu'il s'agit d'un accident grave arrivé sur la route de Saint-Denis. La voiture d'un sieur Beneux, cultivateur, fut violemment accrochée par l'essieu d'un fourgon à marée, qui passa sur le ventre de ce malheureux et le blessa très grièvement. Faillant, maréyeur, fut d'abord désigné comme le coupable et condamné à deux mois de prison et à 1,500 fr. de dommages-intérêts. Mais sur son appel, et d'après les débats qui eurent lieu devant la Cour, de graves indices dirigèrent les soupçons contre un nommé Février, dit Bellot, autre maréyeur, et la Cour remit l'affaire à deux mois pour procéder à une instruction sur les faits nouveaux, et pour être statué ce que de droit.

De chaque côté des témoins affirmant, les uns, que c'est Faillant qui est l'auteur de l'accident, les autres que c'est Février. Laquelle croire de ces versions, qui se détruisent mutuellement? Ce n'est pas sans avoir été convaincus par les preuves les plus fortes que les magistrats ont d'abord sévèrement condamné Faillant. Ce n'est pas non plus sans y être déterminée par les motifs les plus graves que la Cour a remis à statuer et ordonné une nouvelle instruction. Quelles difficultés! Quel problème à résoudre!

Avant d'ouvrir les débats d'une cause, dans laquelle s'entrechoquent tant de dépositions contradictoires, tant d'intérêts divers, M. le président croit devoir donner lecture de l'article du Code, qui punit le faux témoignage, et d'une voix sévère, le magistrat rappelle aux témoins les devoirs que la loi leur impose.

Tous persistent dans leurs premières déclarations et celles des nouveaux témoins, pour lesquelles la remise à quinzaine avait été prononcée, n'éclaircissent nullement les mystérieuses obscurités du procès.

Cependant M. Delapalme, avocat du Roi, pense que les charges les plus fortes pèsent sur le prévenu Février. Il donne lecture d'une lettre de M. le commissaire de police de Boulogne, qui fait connaître que, dans sa première déclaration, Février avait dit qu'il avait prié Vagon, autre maréyeur, de le laisser passer, parce qu'il avait fait un accident et craignait d'être poursuivi par la gendarmerie. Le commissaire de police ajoute que Février, qui a cinq enfants, a toujours été connu pour un honnête homme et un excellent père de famille. « Messieurs, s'écrie M. l'avocat du Roi, en présence de cette déclaration et d'un témoignage si honorable, le prévenu osera-t-il encore tromper la justice? Je prie M. le président de l'interpeller de nouveau, et je l'adjure de dire la vérité. »

M. le président: Février, êtes-vous l'auteur de l'accident? Répondez avec franchise.

Février: Je n'en ai pas connaissance.

M. l'avocat du Roi: N'avez-vous pas tenu au commissaire de police le propos que je viens de rapporter?

Février: C'est vrai; mais j'ai dit aussi que je n'avais pas connaissance de l'accident.

M. l'avocat du Roi fait ressortir cette espèce d'aveu du prévenu, et conclut à ce qu'il soit condamné aux peines précédemment prononcées contre Faillant.

M<sup>e</sup> Blanchet, avocat de Deneux, partie civile, combat avec force

ces conclusions. Et rappelle que d'abord le prévenu a paru accepter volontiers une condamnation, l'a repoussée ensuite quand elle était imminente, de manière à jeter constamment des doutes sur l'affaire. Il voudrait qu'aucun ne fût condamné; mais si une condamnation est prononcée, il désire que ce soit contre lui. L'avocat fait entrevoir l'intérêt des deux prévenus à ce qu'il en soit ainsi. S'il faut en croire les bruits publics, ils sont associés, eux et un troisième individu pour l'exploitation du commerce de la marée. Février, qui est pauvre, nait en prison à la place de Faillant, qui est riche, lequel pourrait dès-lors continuer l'exploitation, et en serait quitte pour indemniser faiblement Février de la perte momentanée de sa liberté. On conçoit au contraire, dit M<sup>e</sup> Blanchet, que l'intérêt de la partie civile est que la condamnation de Faillant soit maintenue, parce qu'il est solvable, tandis qu'elle n'aurait rien à espérer de Février, qui est sans fortune et a cinq enfants...

Faillant, se levant et gesticulant avec véhémence: Et moi, j'ai douze enfants.

M<sup>e</sup> Blanchet: Mais vous avez soixante mille francs.

Faillant, d'une voix retentissante: Demandez qui je suis; interrogez tous les maréyeurs.

M. le président impose silence au témoin en le menaçant de le faire sortir.

M<sup>e</sup> Blanchet ajoute que les premiers juges n'ont prononcé que d'après les preuves les plus convaincantes. Faillant avait, en deux jours, écrasé deux individus, une femme octogénaire et l'infotuné Deneux. Quant à la première, Faillant s'en excusait en pleine audience en disant qu'il n'y avait pas grand dommage à cela, que c'était une pauvre de moins; comme l'étaient toutes les femmes de la halle. Cet horrible propos dévoila toute la férocité de son caractère et vint à l'appui de tous les faits qui le désignaient comme le vrai coupable.

Après avoir entendu M<sup>me</sup> Marie, défenseur du prévenu, et après une courte délibération dans la chambre du conseil, le Tribunal a prononcé en ces termes: « Attendu que de l'instruction et des débats ne résultaient pas charges suffisantes contre Février, le Tribunal le renvoie de la plainte, annule la citation à lui donnée et tout ce qui s'en est suivi. »

Ainsi la condamnation contre Faillant est maintenue. Si le ministère public, comme on s'y attend, interjette appel de ce dernier jugement, la cause se représentera tout entière devant la Cour et avec les deux prévenus, l'un acquitté, l'autre condamné.

#### 1<sup>er</sup> CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Fitz-James, colonel du 18<sup>e</sup> régiment de ligne.)

Audience du 31 octobre.

Le 1<sup>er</sup> octobre dernier, Testard, grenadier à cheval au 1<sup>er</sup> régiment de la garde, alla visiter M. Dudebout, commis-marchand, son compatriote: « Bonjour, mon ami, lui dit-il; je viens boire la goutte avec toi. — Sois le bien-venu, mon cher pays, répond Dudebout; que je suis aise de te voir sous le costume militaire! » Après les plus vives protestations d'amitié, Dudebout va chercher de l'eau-de-vie pour rafraîchir, comme il l'a dit lui-même, le grenadier à cheval. Mais, pendant son absence, Testard ne peut résister à la vue d'un sac d'argent contenant 220 fr., et la somme est enfouie dans ses bottes à l'écurière. « — Tu as de la bonne eau-de-vie; je t'en fais mon compliment, dit le grenadier après avoir bu. — Mais dis donc, Pays, reprend le commis-marchand, mon sac est vide. — Bah! ce n'est pas possible. — Ce n'est pas toi qui serais le voleur? — O mon ami, peux-tu me faire un tel outrage? » Les amis se fâchent; on se rend chez le commissaire de police. Le magistrat fait quelques recherches sur le grenadier, qui reste confondu et attribue à une faiblesse la soustraction des 220 fr.

Le conseil de guerre a puni cette faiblesse de trois ans de prison.

— Nolot, dragon de la garde, accompagné de trois autres camarades; rentrait à Sévres, où il était de service pendant le séjour du Roi à Saint-Cloud; il paraît qu'on s'était en route rafraîchi outre-mesure. A l'entrée de Bellevue, un nommé Philippe répond par un propos grossier à l'appel que faisaient trois des dragons à l'un de leurs camarades qui les précédait. Une querelle s'engage; elle est bientôt apaisée par la proposition de boire un verre de vin; ou entre en effet chez un marchand de vins à Bellevue; puis quand il s'agit de payer, une nouvelle difficulté s'élève. Philippe prétend qu'il n'a pas d'argent; les dragons soutiennent que quand le paysan a eu l'honneur de boire avec des militaires, c'est à lui à payer la dépense. Sur le refus du paysan, un dragon prend son chapeau et le donne au marchand de vin, à titre de nantissement. Celui-ci se mêle de la querelle, il est maltraité; un autre individu veut interposer ses bons offices, il reçoit un coup de sabre sur la tête, un troisième, nommé Serres, a le bras cassé d'un autre coup, qui lui est porté par le même dragon. Ces deux derniers, qui d'abord s'étaient portés parties civiles, y ont renoncé.

Amené devant le conseil, Nolot, pour se justifier, a prétendu qu'il avait été provoqué; cette défense était appuyée par la déposition de ses camarades; mais douze témoins entendus ont déposé dans le sens contraire.

M. Serres, qui porte son bras en écharpe, déclare qu'ayant pris la défense du marchand de vin, il a reçu d'un dragon un coup de sabre sur l'avant-bras.

M. le président: y avait-il là un magistrat chargé de rappeler à la modération les soldats qui étaient ivres!

Le témoin: non, Monsieur; il n'y avait que des soldats qui menaçaient tout le monde de leur sabre.



M. le président : ce n'est pas à vous à donner de la raison à des gens qui l'avaient perdue. Il est très malheureux que vous vous soyez mêlé d'une affaire qui ne vous regardait pas. Si vous ne l'eussiez pas fait, le dragon ne serait pas sur le banc des accusés.

M. Serres : Je verrais un de mes semblables attaqué, j'en ferais autant; je chercherais à le sauver.

M. le président : c'est un regret que je vous exprime; vous êtes ici comme témoin, vous n'avez pas à vous justifier.

M. Auffray, boulanger, autre blessé, est introduit; il a la tête enveloppée et sa physionomie annonce une longue souffrance. « Je m'approchai, dit-il; ces Messieurs nous traitèrent de *blanc-becs*; M. Serres répondit qu'il était ancien militaire, et qu'il avait été prisonnier en Angleterre; alors ces Messieurs parlèrent espagnol. Ah! vous avez été en Espagne? dis-je. — Qu'est-ce que cela vous fait, répondit celui-là (en montrant l'accusé). Je répliquai en espagnol, et aussitôt les dragons mettent la main à la poignée de leur sabre. — Pas de bravoure, dis-je à ces messieurs; mais un coup vint me frapper sur la tête; je ne sais plus rien. »

Le conseil, après avoir entendu M. Gallais, capitaine-rapporteur, et la plaidoirie de M<sup>e</sup> d'Herbelot, a condamné Nolot à 6 mois de prison.

## TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

### ÉCOSSE.

(Correspondance particulière.)

Une femme septuagénaire, accusée d'avoir attenté aux jours d'un mari octogénaire lui-même, à qui elle était unie depuis près d'un demi-siècle, a comparu devant la haute Cour de justice (*high court of judicary*) d'Edimbourg. Voici les faits qui sont résultés des divers témoignages.

Les époux Graham, dont la profession consiste à fabriquer des lattes pour les entrepreneurs de bâtimens, habitaient une misérable maison à Dumbiedykes sur le grand chemin. Ils vivaient en assez bonne intelligence; des dix enfans nés de leur mariage les uns étaient morts, les autres s'étaient établis; le goût immodéré que la femme Graham avait contracté depuis quelque temps pour la boisson était la seule cause qui amenât par fois de la division dans le ménage.

Il y a environ trois mois, à la nuit tombante, une voisine, Petrie Brown, passant devant la maison de Graham, entendit dans l'intérieur des gémissemens extraordinaires. Elle voulut entrer, mais la serrure était fermée à double tour et la porte assurée de plus par un verrou. Petrie Brown frappa en vain, on ne lui ouvrait pas et les gémissemens continuaient. Persuadée que l'un de ces vieux époux et peut-être tous les deux étaient frappés d'apoplexie, elle alla chercher du secours. La porte s'ouvrit enfin. La femme Graham se présente et dit aux voisins alarmés en proférant des juremens : *Venez voir ce qu'a fait ce vieux coquin!*

Une obscurité profonde régnait dans la chambre; mais après avoir ouvert les contrevents, on recula d'épouvante en voyant au fond de l'alcôve Graham, à moitié soulevé de son lit au moyen d'une corde qui lui serait le cou et l'étranglait. Le malheureux se débattait encore. On eut beaucoup de peine à couper la corde faite de trouver un couteau dans la maison. Cependant on parvint à dégager Graham qui avait la figure toute noire, et paraissait inanimé. Les secours des médecins le rappelèrent à la vie. Pendant ce temps, la femme Graham tenait des discours désordonnés, et cherchait à attribuer cet événement à un suicide. « Est-il permis, disait-elle, de se détruire soi-même! Aussi le vieux fou ne sera pas enterré en terre sainte, et il sera rôti en Enfer! » Elle ne parut connaître sa véritable situation que lorsqu'on lui annonça qu'elle allait être emprisonnée et jugée aux prochaines assises. Tout annonçait en effet que cette femme, enivrée dès le matin, avait profité du sommeil de son mari pour lui passer autour du col une corde qui en faisait trois fois le tour; elle accrocha les extrémités de cette corde à un clou au plancher, et souleva le vieillard afin de consommer la strangulation; mais il paraît qu'elle n'en eut pas la force.

Graham a été entendu en témoignage. Sa déposition, d'une extrême naïveté, n'était cependant pas dépourvue d'intérêt. « Le jour de l'événement, a-t-il dit, je ne me portais pas bien, je ne pus travailler de la journée. A deux heures après midi, lorsque nous eûmes dîné, Walter Smart, notre parent, s'en alla, selon sa coutume, et je me jetai tout habillé sur mon lit. Je ne saurais dire ce qui m'est arrivé; tout ce dont je me souviens c'est que le soir je me trouvais dans une situation fort désagréable, et dont il m'était impossible de me rendre compte. On dit que l'on m'a trouvé une corde autour du cou; ce n'est pas moi qui ai cherché à me détruire. J'ignore ce qu'a pu faire ma femme; ce jour-là elle s'était grisée, sauf respect, dès le matin; quant à moi, je n'avais bu qu'un seul verre. C'est un assez bonne femme, si ce n'est que depuis quelque temps elle est un peu *sur sa bouche* (*addicted of taking a mouthful*). Il y aura l'année prochaine, au 8 août, 46 ou 47 ans que nous sommes mariés. Nous nous étions donné à peine jusqu'alors une chiquenaude; mais que voulez vous? quand une femme se donne à la boisson, elle ne se connaît plus. »

L'avocat de l'accusée a plaidé en sa faveur l'aliénation mentale, et le défaut d'intention.

Les jurés ont déclaré la femme Graham coupable, mais en suppliant la Cour de la recommander à la clémence royale.

La Cour a déclaré, par l'organe de son chef, qu'elle se félicitait

d'une recommandation qui lui permettait d'adoucir elle-même la sévérité de la sentence. En conséquence, et ayant égard aux circonstances atténuantes, elle s'est bornée à prononcer contre la femme Graham 18 mois d'emprisonnement à Bridewell.

— Pendant l'instruction de ce procès, on exécutait à Dalkeith une sentence de la même Cour de justice. William Thomson était pendu pour vol commis sur un chemin public. La petite ville de Dalkeith s'enorgueillissait de n'avoir pas vu dans son enceinte depuis des siècles une seule exécution à mort. Aussi cet événement répandit-il la consternation parmi ses habitans, qui fermèrent leurs maisons et leurs boutiques, et l'on n'aperçut parmi la foule qui aime à se repaître de ces horribles spectacles, que les paysans des villages voisins. William Thomson inspirait beaucoup d'intérêt, et il aurait peut-être obtenu sa grâce, si dans les derniers temps la voix publique ne l'eût accusé d'avoir trempé avec son frère dans un meurtre qui a été commis il y a deux ans près de Musseburgh. On prétendait même qu'après sa condamnation pour le crime qu'il allait expier, il avait fait l'aveu de ce premier forfait; mais c'était une erreur. Thomson n'a montré de remords que pour l'action qui le conduisait à l'échafaud. Arrivé au lieu de l'exécution, Thomson a chanté un psaume entonné par l'écclesiastique qui l'exhortait; il a ensuite donné lui-même le signal et l'exécuteur a fait son office.

## CHRONIQUE JUDICIAIRE.

### DÉPARTEMENS.

— L'exécution d'Alexis Erohart et Védastine Poteau, condamnés à la peine de mort par la Cour d'assises du département du Pas-de-Calais, pour meurtre commis sur la personne du sieur Lefer, époux de Védastine Poteau, a eu lieu le 27 octobre à midi, sur la place de Carvin. « Jamais Carvin n'avait rassemblé autant de monde, écrit-on; » aussi jamais pareil spectacle n'avait épouvanté cette commune. »

Les condamnés avaient passé la nuit à Lens. Arrivés à Carvin à onze heures, ils sont descendus dans une maison inhabitée, où les derniers préparatifs ont été faits. C'est alors que deux ecclésiastiques de cette paroisse ont commencé leur saint et pénible ministère, qu'ils ont rempli avec un courage et un zèle qu'on ne saurait trop louer. M. l'abbé Destèves donnait ses soins à Alexis et M. l'abbé Lallemant à Védastine.

Ces malheureux ont reçu avec respect les secours de la religion. Alexis a témoigné beaucoup de résignation et un grand repentir. Bien qu'affaibli par une longue maladie (il s'était empoisonné dans la prison), il est monté d'un pas ferme à l'échafaud, toujours accompagné de M. Destèves, qui ne l'a quitté qu'au dernier moment. Védastine avait subi la première le supplice, et avait inspiré beaucoup moins d'intérêt; elle était âgée de 48 ans et Alexis de 31. Puisse cet exemple terrible servir de leçon à ceux qui, se livrant à un amour criminel, n'en prévoient pas les funestes suites!

— Un cultivateur de la commune de Rébais, arrondissement de Tournai, a été assassiné dans la matinée du 14 octobre, par trois hommes qui volaient ses pommes de terre. Les assassins ont été arrêtés le lendemain, et remis à M. le procureur du Roi de Tournai.

— Le chasseur Vachette, condamné à mort par le 1<sup>er</sup> conseil de guerre de Lille, pour voies de fait envers son supérieur, le maréchal-des-logis Auvigne, avait été antérieurement condamné à la même peine par le second conseil de la même division; mais le jugement avait été annulé pour vice de forme. Sur son nouveau pourvoi en révision, M<sup>e</sup> Legrand, son défenseur, a présenté plusieurs moyens de nullité qui ont été favorablement accueillis. En conséquence, le jugement du premier conseil de guerre a été cassé, et Vachette a été renvoyé devant le premier conseil de Metz, conformément aux dispositions de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 29 Prairial an VI.

PARIS, 31 OCTOBRE.

— Hier dans l'après-midi on a arrêté et conduit à la préfecture de police un sieur G..., percepteur des contributions aux environs de Paris. Il est soupçonné de faux et de soustraction de deniers publics.

— L'état de la jeune Arsène Chevalier ne donne presque plus d'inquiétude. MM. les docteurs Maury et Monier, qui n'ont cessé de lui prodiguer les soins les plus attentifs et les plus désintéressés, ont levé hier le second appareil de la blessure. Quand au jeune homme, il est hors de tout danger.

— C'est vendredi prochain que la Cour de cassation s'occupera du pourvoi de Contrafatto. Aucun mémoire n'a été produit.

— Mgr. le garde des sceaux a reçu la démission de M. Couture, substitut de M. le procureur du Roi à Beauvais, et fils de l'honorable avocat du barreau de Paris. M. Couture fils a quitté le parquet pour suivre la noble carrière de son père dans le barreau d'Amiens.

— Ceux de MM. les souscripteurs, dont l'abonnement expire le 31 octobre, sont priés de le faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver de retard dans l'envoi du journal, ni d'interruption dans leur collection. Pour les abonnemens des départemens, non renouvelés, l'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.